

# AVIS PUBLIC



## RÈGLEMENTS

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-351 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement afin de permettre le paiement par carte de débit et sans contact à l'égard de l'arrondissement Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1) »;
- Règlement CA-24-352 intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2023);
- Règlement CA-24-282.133 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de permettre l'usage débit de boissons alcooliques accessoire à un usage commercial culturel et à encadrer les certificats d'occupation des usages transitoires »;
- Règlement CA-24-282.134 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'interdire la conversion des habitations avec service de soin de santé en un usage commercial ou un autre usage résidentiel privé ».

## ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 688, P-1, o. 638, 01-282, o. 279, CA-24-085, o. 190 et P-12.2, o. 208 relatives à des initiatives culturelles spéciales du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 23 avril 2023;
- B-3, o. 689, P-1, o. 639, 01-282, o. 280, CA-24-085, o. 191 et C-4.1, o. 338 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 9<sup>e</sup> partie A);
- C-4.1, o.339 relative à l'autorisation de virage à gauche pour les véhicules d'urgence seulement, à l'intersection de la rue Ontario et de la rue Saint-Hubert;
- C-4.1, o. 340 interdisant la manoeuvre de virage à gauche de 15 h à 19 h à diverses intersections du quartier Sainte-Marie à titre de mesure de mitigation liée aux travaux du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;
- C-4.1, o. 341 permettant la manoeuvre de virage à gauche en double à l'approche ouest de l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue Papineau à titre de mesure de mitigation liée aux travaux du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine.

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) et le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

**Les règlements CA-24-351, CA-24-282.133 et CA-24-282.134 et les ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.**

**Le règlement CA-24-352 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Fait à Montréal, le 12 novembre 2022

Le secrétaire d'arrondissement,  
Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)

---

**CA-24-351      Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., C. C-4.1) à l'égard de l'arrondissement de Ville-Marie, afin de modifier le mode de paiement du stationnement**

---

Vu les articles 130 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est modifié de la manière suivante :
  - 1° par l'ajout, au paragraphe 2, avant les mots « ou par carte de crédit », des mots « ou par carte de débit; »;
  - 2° par l'ajout, au paragraphe 3, des mots « de paiement » après le mot « carte ».
2. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, au 4<sup>e</sup> alinéa, des mots « mais au plus tard 14 h ».
3. Le deuxième alinéa de l'article 51 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce paiement se fait au distributeur, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule, par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période ou au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact. »;
4. L'article 55 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
  - 1° le sous-paragraphe b) du paragraphe 1) du deuxième alinéa est modifié de la manière suivante :
    - a) Par le remplacement des mots « par l'insertion d'une carte de crédit au débit » par les mots « au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit »

- b) Par l'insertion, après les mots « cette période », des mots « , par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact; ».
- 2° le paragraphe 2) du deuxième alinéa est modifié de la manière suivante :
- a) Par l'insertion, après le mot « tarifé », des mots « ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, »;
  - b) Par le remplacement des mots « une carte de crédit au débit » par les mots « une carte de débit ou une carte de crédit au crédit ou au débit »
  - c) Par l'insertion, après les mots « en ligne », des mots « ou de l'application mobile utilisée ».
- 

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1223172003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-352 Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2023)**

---

**Vu** l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., chapitre C-11.4);

**Vu** la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., chapitre F-2.1);

À la séance du 8 novembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0392% appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

**2.** Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

**3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2023 et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1222678035) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 12 novembre 2022 annonçant la date de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

---

**CA-24-282.133 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de permettre l'usage débit de boissons alcooliques accessoire à un usage commercial culturel et à encadrer les certificats d'occupation des usages transitoires**

---

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 169 de l'annexe C de cette Charte;

Vu les articles 113, 119, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01282) est modifié par l'insertion, après l'article 139.1., de l'article suivant :

« 139.2. Les usages principaux suivants peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage accessoire :

- atelier d'artiste et d'artisan;
- galerie d'art;
- librairie;
- salle d'exposition.

La superficie plancher maximale d'un établissement qui comporte un usage accessoire débit de boissons alcooliques autorisé en vertu du premier alinéa est de 200 m<sup>2</sup>. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 272, de l'article suivant :

« 272.1 Les articles 268 à 270 ne s'appliquent pas à un usage accessoire autorisé en vertu de l'article 139.2. ».

**3.** L'article 273 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement des mots « 257 et 258 » par les mots « 257, 258 et 305 ».

**4.** L'article 20 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

« Malgré les paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, la délivrance d'un certificat d'occupation de courte durée ne périmé pas le certificat d'occupation en vigueur. ».

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1227303006) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-282.134 Règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'interdire la conversion des habitations avec service de soin de santé en un autre usage résidentiel privé ou en un usage commercial**

---

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 169 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par :

- 1° l'ajout, à la définition d'« habitation avec service » après le mot « offert », des mots « à l'exception d'un bâtiment abritant un usage résidentiel et dans lequel est offert un service de soin de santé »
- 2° l'insertion, après la définition de « habitation avec service », de la définition suivante :  
« « habitation avec service de soin de santé » : un bâtiment abritant un usage résidentiel et dans lequel est offert un service de soin de santé destiné à un occupant d'un logement ou d'une chambre de ce bâtiment; ».

**2.** L'article 141.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

- « **141.3** Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer :
- 1° une maison de chambres par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires;
  - 2° un usage habitation avec service de soin de santé par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires ou un usage équipement collectif et institutionnel. ».

**3.** L'article 149 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**4.** L'article 152 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**5.** L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**6.** L'article 194 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**7.** L'article 200 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**8.** L'article 207 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**9.** L'article 213 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**10.** L'article 220 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**11.** L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**12.** L'article 234 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**13.** L'article 247 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° après le sous-paragraphe « habitation avec service; », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

**14.** Le paragraphe 1° de l'article 265 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression des mots « maison de retraite »;

2° l'insertion, après le mot « garderie; », des mots « habitation avec service de soin de santé; ».

**15.** L'article 276 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « habitation avec service », du sous-paragraphe suivant :

« habitation avec service de soin de santé; ».

16. L'article 301.1 est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sont associés à la catégorie E.5

1° les usages résidentiels complémentaires suivants :

- bâtiment abritant un nombre illimité de logements;
- habitation avec service de soin de santé. »;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « L'usage résidentiel complémentaire» des mots « un bâtiment abritant un nombre illimité de logements ».

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1227303007) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 novembre 2022

Résolution: CA22 240411

---

**Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 23 avril 2023**

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 23 avril 2023 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 688 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 279 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 638 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 190 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 208 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 novembre 2022

---

**B-3, o. 688      Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 23 avril 2023**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité

---

**ANNEXE 1**  
Initiatives culturelles

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317025) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*



---

**01-282, o. 279      Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le  
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1<sup>er</sup> novembre 2022  
au 23 avril 2023**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 688 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin;
- 2.** Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317025) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

---

**P-1, o. 638 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 23 avril 2023**

---

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 688 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture, les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317025) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

---

**CA-24-085, o. 190      Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le  
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1<sup>er</sup> novembre  
2022 au 23 avril 2023**

---

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 688 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
2. Ces fanions doivent être fixées solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317025) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

---

**P-12.2, o. 208 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 23 avril 2023**

---

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 688 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

**3.** Cette autorisation B-3, o. 688 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**4.** À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

**5.** Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317025) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 novembre 2022

Résolution: CA22 240412

---

**Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 9<sup>e</sup> partie A) et édicter les ordonnances**

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 9<sup>e</sup> partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 338 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 689 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 280 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiées à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 639 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 191 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 novembre 2022

---

**B-3, o. 689      Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 9e partie, A)**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
**PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 9e partie A)**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*



---

**C-4.1, o. 338      Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 9<sup>ième</sup> partie, A)**

---

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 689 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**01-282, o. 280      Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses  
sur le domaine public (Saison 2022, 9<sup>ième</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.
2. L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.
3. Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
4. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 191      Ordonnance relative à la programmation des événements  
sur le domaine public (saison 2022, 9<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 639      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2022, 9e partie, A)**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 689 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 novembre 2022

Résolution: CA22 240417

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance interdisant la manœuvre de virage à gauche de 15 h à 19 h à diverses intersections du quartier Sainte-Marie à titre de mesure de mitigation liée aux travaux du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine**

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 340 déterminant l'interdiction de virage à gauche entre 15 h et 19 h aux intersections suivantes:

- Sherbrooke / Wurtele approche Est;
- Sherbrooke / Hogan approche Est ;
- Sherbrooke / Gascon approche Est;
- Wurtele / Hochelaga approche Est;
- Hogan / Hochelaga approche Est ;
- Gascon / Hochelaga approche Est;
- De Rouen / Fullum approche Est;
- De Rouen / Parthenais approche Est;
- Ontario / Parthenais approche Est;
- Hochelaga / Fullum approche Est.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1223172004

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 novembre 2022

---

**C-4.1, o. 340      Ordonnance interdisant la manoeuvre de virage à gauche, entre 15 h et 19 h, à diverses intersections dans l'arrondissement Ville-Marie**

---

**Vu** le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 novembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

L'interdiction de la manoeuvre de virage à gauche, entre 15 h et 19 h, aux intersections suivantes:

- Sherbrooke / Wurtele, approche Est;
- Sherbrooke / Hogan, approche Est;
- Sherbrooke / Gascon, approche Est;
- Wurtele / Hochelaga, approche Est;
- Hogan / Hochelaga, approche Est;
- Gascon / Hochelaga, approche Est;
- De Rouen / Fullum, approche Nord;
- De Rouen / Parthenais, approche Nord;
- Ontario / Parthenais, approche Est;
- Hochelaga / Fullum, approche Est.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1223172004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 novembre 2022

Résolution: CA22 240413

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance autorisant la manœuvre de virage à gauche, pour les véhicules d'urgence seulement, à l'intersection de la rue Ontario et de la rue Saint-Hubert**

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 339 autorisant la manœuvre de virage à gauche, pour les véhicules d'urgence seulement, à l'intersection de la rue Ontario et de la rue Saint-Hubert.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1225914002

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 novembre 2022

---

**C-4.1, o. 339      Ordonnance autorisant la manœuvre de virage à gauche, pour les véhicules d'urgence seulement, à l'intersection de la rue Ontario et de la rue Saint-Hubert.**

---

**Vu** le paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 novembre 2022 le conseil d'arrondissement décrète :

L'autorisation de la manœuvre de virage à gauche, pour les véhicules d'urgence seulement, à l'intersection de la rue Ontario et de la rue Saint-Hubert.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225914002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 novembre 2022

Résolution: CA22 240427

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance permettant la manœuvre de virage à gauche en double à l'approche ouest de l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue Papineau à titre de mesure de mitigation liée aux travaux du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine**

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 341 permettant la manœuvre de virage à gauche en double à l'approche ouest de l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue Papineau à titre de mesure de mitigation liée aux travaux du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine

Adoptée à l'unanimité.

40.21 1225275004

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 novembre 2022

---

**C-4.1, o. 341      Ordonnance permettant la manœuvre de virage à gauche en double à l'approche ouest de l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue Papineau à titre de mesure de mitigation liée aux travaux du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine**

---

**Vu** le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 novembre 2022 le conseil d'arrondissement décrète :

Permettre la manœuvre de virage à gauche en double à l'approche ouest de l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue Papineau en tout temps.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225275004) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 novembre 2022, date de son entrée en vigueur.*

